

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
complétant le Règlement annexé à la Recommandation du 9 décembre 1970,
M (70) 21, relative à l'harmonisation des législations
en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction
d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux
M (74) 22**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 9 décembre 1970 relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (70) 21,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions relatives à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article unique

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adopter leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux aux dispositions du Règlement ci-annexé au plus tard quatre-vingt-dix jours après la signature de la présente Recommandation et à veiller à ce qu'ainsi modifiées les prescriptions nationales entrent en vigueur dans le même délai.

2. Dans les 6 mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Recommandation.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

REGLEMENT

complétant le règlement annexé à la Recommandation M (70) 21
du Comité de Ministres du 9 décembre 1970
M (74) 22, Annexe

Article unique

Après le point 17 de l'addendum III du règlement annexé à la Recommandation M (70) 21, il est ajouté un point 17bis :

« 17bis : Végétaux à l'exception des fruits, des semences et des parties de plante pour ornementation, appartenant aux variétés suivantes du genre *Prunus* :

P. cerasifera, *P. domestica*, *P. insititia*, *P. salicina*, *P. armeniaca*, *P. amygdalus*, *P. persica*, *P. brigantina*, *P. nigra-cerasifera*, *P. spinosa*, *P. tomentosa*, *P. triloba* :

Constatation officielle :

- a) que les végétaux (excepté les semis) proviennent de plantes qui ont été soumises à un contrôle et trouvées indemnes du virus Sharka
- b) que sur le champ de production et dans ses environs immédiats il n'a été observé aucun symptôme du virus Sharka depuis le début de la dernière période complète de végétation. »